

DÉCISION N° 2012-PDG-0161

Décision générale visant à décider que certaines personnes n'ont pas la qualité d'émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*

Vu le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») qui prévoit l'assujétissement de certaines personnes à titre d'émetteurs assujétis du marché de gré à gré;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 51-105 le 31 juillet 2012;

Vu les termes définis au Règlement 51-105 ainsi qu'à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 3 du Règlement 51-105 qui a pour effet d'assujétir tout émetteur du marché de gré à gré qui remplit une des conditions prévues à cet article;

Vu les objectifs du Règlement 51-105 visant, notamment, à décourager la création et la vente de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains utilisées à des fins abusives et frauduleuses ainsi qu'à améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec le Québec et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains (les « objectifs »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0152 prononcée le 31 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») [(2012) Vol. 9, n° 31, B.A.M.F., 142)] à l'effet de dispenser certains émetteurs du marché de gré à gré ainsi que leurs initiés des obligations prévues au Règlement 51-105 et des obligations prévues aux chapitres II et IV du Titre III de la Loi, et ce, pourvu qu'une des conditions énumérées à cette décision soit respectée (la « décision n° 2012-PDG-0152 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 272.2 de la Loi, de décider lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité d'émetteur assujéti;

Vu l'article 276 de la Loi qui prévoit que l'Autorité a notamment pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

Vu l'opportunité, à cet effet, de décider que les personnes qui se qualifient aux termes de la présente décision n'ont pas la qualité d'émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du Règlement 51-105 étant donné que ces personnes ne sont pas visées par les objectifs de ce règlement et, le cas échéant, en raison de l'encadrement réglementaire dont elles font l'objet dans un autre territoire à l'extérieur du Canada;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que l'intérêt public justifie de prononcer la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité décide, en vertu de l'article 272.2 de la Loi, qu'une personne n'a pas la qualité d'émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de l'article 3 du Règlement 51-105 si le 31 juillet 2012 ou après cette date, cette personne se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes a) à e) de la présente décision, et ce, chaque fois qu'une des conditions prévues à l'article 3 du Règlement 51-105 est remplie par celle-ci :

- a) cette personne a émis une catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'annexe A de la présente décision ou cotés sur l'un d'eux;
- b) cette personne n'a aucune catégorie de titres autres que des titres de créance non convertibles inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations et effectue le placement de titres de créance non convertibles auprès d'une personne résidant au Québec (un « résident »);
- c) cette personne est un fonds d'investissement tel que défini à la Loi;
- d) les activités promotionnelles qu'exerce cette personne auprès d'un résident :
 - i) visent seulement un « client autorisé » tel que cette expression est définie au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »); et
 - ii) sont effectuées par une personne inscrite au Québec à titre de courtier en placement, de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint, ou par une personne qui se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103;
- e) les titres placés par cette personne auprès d'un résident, faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de cette personne, n'ont été placés qu'auprès d'un « client autorisé » tel que cette expression est définie au Règlement 31-103; aux fins du présent paragraphe, ces titres incluent également ceux placés auprès d'un résident avant le 31 juillet 2012.

De plus, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2012-PDG-0152 par la présente décision.

Fait le 14 août 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Liste des organismes visés

NASDAQ OMX

Borsa Italiana, MTA Tier

London Stock Exchange, à l'exception de AIM

Hong Kong Stock Exchange

Deutsche Börse, à l'exception de First Quotation Board et the Entry Standard tier

Xetra, Prime Standard et General Standard tiers

SIX Swiss Exchange

Bourse de Luxembourg, à l'exception d'Euro MTF

Tokyo Stock Exchange, 1st Section and 2nd Section

Shanghai Stock Exchange

The Stock Exchange of Thailand, à l'exception de The Market for Alternative Investment (mai)

National Stock Exchange of India

Bombay Stock Exchange

Osaka Stock Exchange

Korea Exchange

Singapore Exchange